

N°AT-SUM-2023-356

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 911 et D 911E, commune de Ponts

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 21/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2023 au 02/06/2023

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les D 911 du PR 41+0600 au PR 41+0900 et D 911E du PR 0+0000 au PR 0+1050, sur le territoire de la commune de Ponts, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 02/06/2023, sur les D 911 du PR 41+0600 au PR 41+0900 (Ponts) situés hors agglomération et D 911E du PR 0+0000 au PR 0+1050 (Ponts) situés hors agglomération, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

La circulation sera limitée à 50 km/h avec interdiction de doubler.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 24/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé

Date de signature : 24/04/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche

Stéphane LABBE

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d' Avranches
- . Madame le Maire de Ponts
- . Célia RAULT (entreprise SPIE)